

APPEL A PROJETS

relatif à la création de 40 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) en Loire Atlantique

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) des Pays de la Loire et de la programmation des créations de places d'établissements et services pour personnes handicapées du Département de Loire-Atlantique, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Département de Loire-Atlantique lancent un appel à projet relatif à la création de 40 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) en Loire-Atlantique.

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire	Conseil départemental de Loire-Atlantique
Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie	Direction générale Solidarité
17, boulevard Gaston Doumergue	Direction Autonomie
CS 56 233	Service offre médico-sociale
44 262 NANTES cedex 2	BP 94109
	44041 NANTES cedex 1

2. Objet de l'appel à projets :

L'appel à projets porte sur la création de 40 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) répondant à deux enjeux particuliers : un public prioritaire, et un maillage territorial. A ce titre, sont proposés 4 lots :

- **Lot 1 : 10 places pour des personnes souffrant de troubles du spectre autistique sur le territoire de Nantes Métropole ;**
- **Lot 2 : 10 places pour des personnes souffrant de troubles du spectre autistique sur le territoire de St Nazaire ;**
- **Lot 3 : 10 places sur le territoire de la délégation de Chateaubriant pour des personnes souffrant de handicap psychique ;**
- **Lot 4 : 10 places sur le territoire de la délégation d'Ancenis pour des personnes souffrant de handicap psychique.**

L'ouverture du service devra intervenir au plus tard le 1^{er} mars 2022.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).

3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'**annexe 1** du présent avis.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par deux instructeurs représentant l'Agence Régionale de Santé et le Département, éventuellement assistés par des personnels techniques, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant, demande aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours ;
- vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projets ;

Par décision des co-présidents de la commission de sélection, seront refusés préalablement à l'examen en réunion les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent pas au cahier des charges.
 - analyse sur le fond des projets en fonction des critères de sélection des projets dont la liste est jointe en **annexe 2** du présent avis.

Les instructeurs établiront un rapport d'instruction motivé sur chacun des projets et pourront en proposer un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection qui se réunira **courant novembre 2021**.

La composition de la commission fera l'objet d'un arrêté signé par le Président du Conseil départemental et le Directeur Général de l'ARS.

La liste des projets, par ordre de classement, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique, et diffusée sur les sites internet :

- de l'ARS Pays de la Loire <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>
- du Département de Loire-Atlantique : https://handicap.loire-atlantique.fr/44/accueil/j_6; menu : rubrique « pour les professionnels »

La décision conjointe d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature **en double exemplaire** sous les formes suivantes :

- deux exemplaires « papier »;
- un exemplaire dématérialisé sur clé USB.

Ce dossier devra être mis sous enveloppe cachetée portant exclusivement la mention "Appel à projets – SAMSAH ».

L'enveloppe cachetée devra être adressée accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat.

Les dossiers de candidature devront être adressés par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le lundi 02 août 2021 à minuit, cachet de la poste faisant foi, exclusivement à l'adresse suivante :

Département de Loire-Atlantique

Direction générale Solidarité

Direction Autonomie

Service Offre médico-sociale

Appel à projets SAMSAH

3 quai Ceineray

CS 94109

44041 NANTES CEDEX 1

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'**annexe 3** du présent avis d'appel à projets.

Les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception conjoint de l'ARS Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique.

6. Modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pays de Loire et du Département de Loire-Atlantique. Cet avis est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS Pays de la Loire <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature> et du Département de Loire-Atlantique (https://handicap.loire-atlantique.fr/44/accueil/j_6; menu : rubrique « pour les professionnels »),

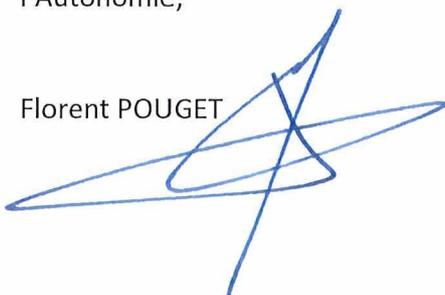
7. Précisions complémentaires :

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées **au plus tard le lundi 26 juillet 2021 à minuit**, exclusivement par messagerie électronique, avec demande d'accuser réception en ligne, à l'adresse suivante : AAP-personneshandicapees@loire-atlantique.fr

Les questions et réponses seront consultables sur le site internet du Département de Loire-Atlantique (https://handicap.loire-atlantique.fr/44/les-appels-a-projets-de-structures-d-hebergement-ou-d-accueil-pour-personnes-en-situation-de-handicap/handi_16022) et de l'ARS Pays de la Loire <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de
l'Autonomie,

Florent POUGET



P/ le Président du Conseil départemental
La Vice-présidente aux personnes en situation de
handicap

Claire TRAMIER



ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJETS relatif à la création de 40 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

1-CARACTERISTIQUES DU PROJET

1-1 ELEMENTS DE CONTEXTE

Cet appel à projets s'inscrit dans les orientations de l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap 2017 2022. Il est notamment inscrit l'engagement de proposer une réponse de proximité à chaque personne par l'évolution de l'offre sociale, médico-sociale et à domicile. Les besoins des personnes en situation de handicap évoluent, c'est pourquoi l'offre d'accompagnement proposée localement doit s'adapter.

Le suivi des orientations assuré par l'Observatoire du Handicap et la MDPH permet d'identifier les besoins d'accompagnement médico-social en Loire-Atlantique.

L'engagement n°8 de l'Engagement départemental a ainsi identifié la nécessité de rééquilibrer l'offre à domicile et médico-sociale pour l'adapter à l'évolution des besoins, aux handicaps et aux dynamiques territoriales

Le présent appel à projets s'inscrit dans les objectifs du PRS 2018-2022 et notamment :

- ✚ Orientation stratégique 3 : promouvoir collectivement l'autonomie dans une société inclusive.
- ✚ Orientation stratégique 4 : accéder aux soins et aux accompagnements utiles et adaptés, au bon moment au bon endroit

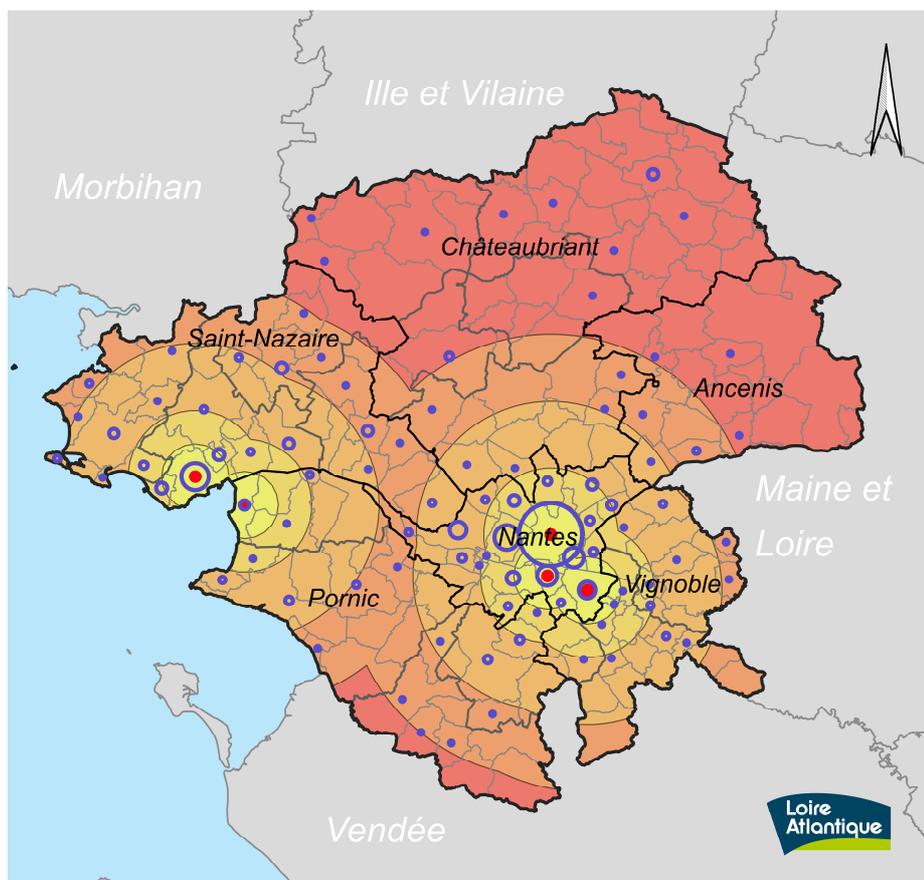
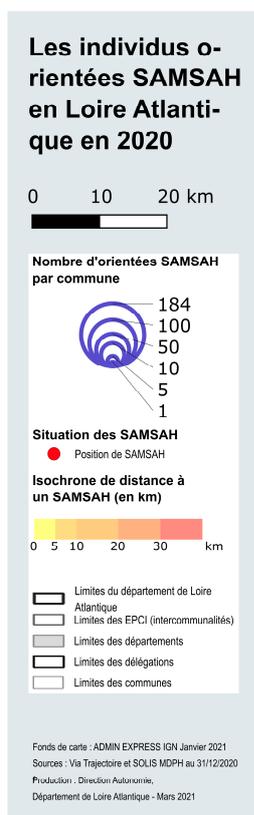
Mais aussi dans la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement (Engagement 4 : Soutenir la pleine citoyenneté des adultes)

Mesure 14- Accompagner l'autonomie des adultes en leur proposant un logement adapté :

- Diversifier les solutions de logement inclusif via la création d'un forfait d'habitat inclusif, en ouvrant aux adultes autistes la possibilité de recourir à des colocations dans le parc de logement social et d'accéder au programme « 10 000 logements accompagnés ».
- Accompagner les personnes selon leurs besoins et les territoires en développant des services d'accompagnement médico-sociaux tels que les SAMSAH, les PCPE, aussi intensifs que nécessaires.

L'évaluation des besoins s'appuie sur les données de l'Observatoire du handicap ainsi que l'analyse de l'offre actuelle, qui a permis de dégager les constats suivants :

- ✚ La Loire-Atlantique dispose aujourd'hui de peu de places de SAMSAH (5 services à ce jour) et leurs territoires d'intervention couvrent peu certaines parties du territoire, notamment celles des délégations de Châteaubriant et Ancenis : cf. cartographie ci-dessous (élaborée en se basant sur une distance moyenne d'intervention).



✚ Aucun SAMSAH de Loire-Atlantique ne propose aujourd'hui de projet et/ou d'expertise d'accompagnement dédié aux troubles du spectre autistique ;

✚ Le suivi des orientations montre que les personnes bénéficiant d'orientations vers les services (SAVS et SAMSAH) en attente d'accompagnement ou sans démarche connue sont les plus importantes relativement aux personnes bénéficiant d'orientations vers des établissements :

Sur 473 personnes ayant une orientation SAMSAH en Loire-Atlantique au 31/12/2020, 313 ne sont pas accompagnées par un SAMSAH. Leur âge moyen est de 42 ans.

✚ Mis à part la nécessité de répondre aux besoins des personnes atteintes de TSA, il apparaît que le handicap psychique est un des principaux handicaps des personnes bénéficiant d'une orientation vers un service médico-social. De plus, le nombre de personnes souffrant de handicap psychique et en liste d'attente sur les services médico-sociaux spécialisés sur le handicap psychique est en augmentation.

42% des personnes ayant une orientation SAMSAH mais non accompagnées au 31/12/2020 ont une déficience principale relevant du handicap psychique.

1-2 CADRE JURIDIQUE et RECOMMANDATIONS

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

VU La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son décret d'application n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU L'article 61 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU Le décret n° 2009 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;

VU Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU Le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU Le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU La circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESMS

VU Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur publiées par la HAS et l'ANESM spécifiques au champ de l'autisme :

- Janvier 2010 : « Etat des connaissances hors mécanismes physiopathologiques, psychopathologiques et recherche fondamentale »
- Janvier 2010 : « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED »
- Juillet 2011 : « Autisme et autres troubles envahissants du développement : diagnostic et évaluation chez l'adulte »
- Décembre 2017 : « Troubles du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte »

VU Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur publiées par l'ANESM non spécifiques au champ de l'autisme, et notamment :

- Septembre 2009 : « Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile » ;
- Janvier 2012 : « L'évaluation interne : repères pour les services à domicile au bénéfice des publics adultes » ;
- Juillet 2013 : « L'accompagnement à la santé de la personne handicapée ».

VU Le cahier des charges des SAMSAH en Loire-Atlantique, annexé au règlement départemental d'aide sociale de Loire-Atlantique en 2020 et annexé au présent avis d'appel à projets (annexe 4)

1-3 DEFINITION DE LA POPULATION CIBLE

Les personnes en situation de handicap visées par l'appel à projets sont :

- des personnes présentant des troubles du spectre autistique et bénéficiant d'une orientation « SAMSAH » de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- les personnes souffrant de handicap psychique et bénéficiant d'une orientation « SAMSAH » de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et en attente

d'accompagnement sur les territoires non desservis à ce jour : les territoires des délégations départementales de Châteaubriant et d'Ancenis.

Sont ainsi proposés 4 lots dans le présent appel à projets :

- Lot 1 : 10 places pour des personnes présentant des TSA sur le territoire de Nantes Métropole ;
- Lot 2 : 10 places pour des personnes présentant des TSA sur le territoire de St Nazaire
- Lot 3 : 10 places sur le territoire de Chateaubriant pour des personnes souffrant de handicap psychique
- Lot 4 : 10 places sur le territoire d'Ancenis pour des personnes souffrant de handicap psychique

1-4 CAPACITÉ

Cet appel à projet vise la création de 40 places de SAMSAH dont 20 places de SAMSAH spécialisées pour des personnes avec TSA.

Comme indiqué dans le cahier des charges des SAMSAH (annexe 4), ce nombre de places ne s'entend pas comme la possibilité de prendre uniquement en charge 40 personnes, mais doit s'inscrire dans une file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'adultes en situation de handicap, selon l'intensité de l'accompagnement nécessaire.

Le promoteur indiquera dans le dossier les modalités de décompte de l'activité prévues ainsi que la cible de file active, adaptée à la montée en charge du service. Il devra également intégrer dans son activité prévisionnelle, le temps dédié à la fonction ressource du service, explicitée infra.

Compte tenu de la décomposition de ces places en lot, les mutualisations avec un établissement et/ou service médico-social existant devront être également recherchées.

1-5 TERRITOIRE D'IMPLANTATION

L'implantation des 40 places devra se répartir comme suit :

- 10 places sur le territoire de la délégation départementale de Châteaubriant
- 10 places sur le territoire de la délégation départementale d'Ancenis
- 10 places sur le territoire de Nantes Métropole
- 10 places sur le territoire de la délégation de Saint Nazaire

selon les lots identifiés plus haut (paragraphe 1.3.)

1-6 TYPE D'ORIENTATION ATTENDUE

Les places de SAMSAH seront créées :

- soit par extension d'une structure médico-sociale existante (établissement ou service) ;
- soit par création ex-nihilo. Dans ce cas, il sera veillé malgré tout à la recherche d'efficacité et de mutualisation afin de garantir la pérennité du service.

2-CONTENU ATTENDU DU PROJET

2-1 OBJECTIFS DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT

Le candidat exposera, au besoin en l'illustrant, le projet de service en indiquant les objectifs fixés, les principes mis en œuvre, les modalités d'intervention et les moyens correspondants, dans le but de répondre aux critères listés en annexe 2.

Le candidat veillera plus particulièrement à décrire les méthodes d'accompagnement prévues.

Le SAMSAH devra répondre aux objectifs suivants, en cohérence avec les missions et modes de fonctionnement indiqué dans le cahier des charges élaboré en septembre 2020 (en annexe 4) :

Objectifs généraux

1. *Coordonner les soins et l'accompagnement global de la personne en situation de handicap ;*
2. *Faciliter l'accès aux soins ;*
3. *Suivre et veiller à l'état de santé global ;*
4. *Accompagner et maintenir l'autonomie dans la vie sociale quotidienne (actes élémentaires : alimentation, hygiène etc.) ;*
5. *S'assurer de l'effectivité de l'accès aux soins et de l'accompagnement ;*
6. *Participer à l'élaboration et à l'évaluation du projet de la personne ;*
7. *Permettre une insertion sociale.*

Objectifs opérationnels

- Déterminer les besoins, élaborer un plan d'aide adapté, et l'évaluer ;
- Mettre en œuvre le plan d'accompagnement dans toutes ses dimensions (sociale, santé, etc.) ;
- Constituer autour de la personne accompagnée un réseau opérant et conforter les complémentarités entre les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires (soins de ville et hospitaliers) ;
- Assurer une fonction de ressource et/ou d'expertise auprès des professionnels du territoire.

Ces modalités devront être précisées avec une attention particulière concernant les TSA, troubles du neurodéveloppement qui regroupent des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes.

Ces caractéristiques, variables d'une personne à l'autre, nécessitent des réponses adaptées et individualisées, fondées sur des approches et techniques dites comportementales ou développementales recommandées par la Haute Autorité de Santé (HAS).

De même, concernant le handicap psychique, les modalités devront préciser notamment la question des articulations nécessaires et du partenariat avec le secteur sanitaire psychiatrique.

2-2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le candidat décrira précisément :

- Les modalités de mise en œuvre des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers prévus par la loi du 2 janvier 2002. Chaque personne devra disposer d'un projet individualisé. Les modalités d'élaboration et d'évaluation du projet devront être exposées ;
- Les conditions d'ouverture du service, y compris l'amplitude et les modalités de permanences et/ou d'astreintes en dehors des heures d'ouverture ;
- Les prestations détaillées sur le volet social et le volet soins, en cohérence avec les objectifs et orientation cités en paragraphe 2.1. ;

- Le partenariat et l'articulation du projet avec son environnement, notamment les partenariats avec le secteur sanitaire, libéral, les autres structures médico-sociales et les services socioculturels du territoire. Le degré de formalisation du partenariat engagé devra être précisé en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...);
- Les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre le promoteur fera connaître les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

2-3 MOYENS HUMAINS

Les postes feront l'objet d'un descriptif précis. Les qualifications attendues et les modalités selon lesquelles celles-ci pourront être acquises ou développées par le personnel seront précisées. Compte-tenu du public concerné, le promoteur veillera à adapter la composition de l'équipe pluridisciplinaire en conséquence.

Cette dernière devra être conforme aux articles D 344-5-1 à D 344-5-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cohérence avec le projet d'établissement.

Le candidat précisera le nombre total d'ETP répartis en catégories professionnelles :

- Personnels administratifs (qualifications à préciser)
- Coordination médicale (qualifications à préciser)
- Coordination psychosociale (qualifications à préciser)

Les documents suivants devront être joints au dossier déposé par le candidat :

- Données sur la mutualisation éventuelle de certains postes avec d'autres structures et ses modalités ;
- Planning type hebdomadaire ;
- Missions de chaque catégorie de professionnel ;
- Plan de formation, actions éventuelles de professionnalisation et de supervision.

2-4 CADRAGE BUDGETAIRE

Les SAMSAH disposent d'un budget financé par une dotation du Département et d'une dotation arrêtée par l'Agence régionale de santé au titre de l'assurance maladie.

Le montant de la dotation maximale du Département prévue dans la programmation s'élève à 400 000 € soit 10.000 € à la place et par an.

Le montant de la dotation « soins » versée par l'Agence régionale de santé s'élève à 480.000 € soit 12.000 € à la place.

Un budget prévisionnel détaillera les dépenses et les recettes relatives à l'accompagnement social et celles relatives à la prise en charge des soins.

2-5 DÉLAIS DE MISE EN OEUVRE

L'ouverture du service devra intervenir au plus tard le 01/03/2022, après notification du procès verbal établi par les autorités délivrant l'autorisation suite à la visite de conformité.

La capacité de réalisation du projet et les modalités de gouvernance du promoteur feront l'objet d'une attention particulière. Le candidat devra, à ce titre, transmettre le calendrier de réalisation du projet compatible avec une mise en œuvre dans les délais fixés.

2-6 CONDITIONS D'INSTALLATION

Les locaux devront répondre aux conditions d'accessibilité et de sécurité en vigueur ; ils devront être clairement identifiés.

Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux.

2-7 MODALITÉS D'ÉVALUATION DU SERVICE

Une évaluation régulière de l'activité du SAMSAH est attendue, au minimum une fois par an.

Après l'élaboration d'indicateurs et la mise en place du système d'information correspondant, l'évaluation devra permettre à partir d'outils à proposer, d'identifier et d'évaluer la réponse apportée aux besoins et aux objectifs fixés au point 2-1 du présent cahier des charges.

Le candidat précisera ces modalités.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THÈMES	CRITÈRES	TOTAL SUR 60
① Projet d'établissement	Pertinence des objectifs avec le profil et les besoins identifiés des personnes accompagnées.	20
	Modalités de réalisation du projet individuel et de respect des droits des usagers.	
	Continuité et coordination des soins ; Coordination entre les volets médical et social. Développement de la fonction ressource	
② Organisation	Modalités d'organisation du service et prestations délivrées ; Mutualisations avec une structure existante.	15
	Personnels : organigramme, qualifications, coordination des compétences et des interventions de l'équipe pluridisciplinaire.	
	Cohérence du budget proposé.	
③ Stratégie, gouvernance, pilotage du projet	Modalités de gouvernance du projet (expérience du promoteur, connaissance du territoire, modalités de pilotage interne).	15
	Coordination et formalisation des partenariats.	
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité dont l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers ; mise en œuvre des droits des usagers.	
④ Capacité de mise en œuvre	Capacité à respecter les délais dont disponibilité des locaux pour l'ouverture ; recrutement du personnel.	10

ANNEXE 3 :
**LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS (ARTICLE R.313-4-3
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)**

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un pré-projet d'établissement ou de service mentionné à l'art. L. 311-8;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant (**cf. 2-3 Moyens humains**):
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - le plan prévisionnel de formation ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou, en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- o Un dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

ANNEXE 4 : cahier des charges SAMSAH

Textes de référence :

- Le code de l'action sociale et des familles
- Le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 **relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés**
- La circulaire du DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016
- Le règlement départemental d'aide sociale

SOMMAIRE

Introduction	4
1- Population accompagnée par le service	5
2 - Zone d'intervention des services	5
3 - Principales caractéristiques à satisfaire	5
a – Définition	6
b – Délimitation du champ d'action	6
c – Types de prestations	6
d – Modalités de fonctionnement de l'accompagnement	7
e – Modalités d'ouverture	8
f – Évaluation	8
o Évaluation de l'accompagnement réalisé auprès de la personne en situation de handicap	
o Évaluation du service	
g – Exigences architecturales	8
h – Modalités de financement	8
4 – Partenariat et fonction « ressource »	9

INTRODUCTION

Le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 a permis de mieux définir les conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

Ces services s'inscrivent dans la politique du libre choix de vie des personnes en situation de handicap et répondent à leur volonté de vivre à domicile. Ils contribuent à la réalisation des projets de vie de ces personnes par un accompagnement adapté et favorisent leur insertion dans la cité.

Entre 1987 et 2019, le Département a créé quatre SAMSAH. En 2020, un cinquième SAMSAH est créé par transformation de l'offre d'un FAM, portant la capacité globale à 156 places.

Dans un contexte où un besoin de développement de réponses d'accompagnement au domicile des personnes en situation de handicap, cette offre de service proposée sur le territoire de la Loire-Atlantique est à redéfinir.

De plus, l'engagement départemental pour l'inclusion 2017-2021 et plus précisément dans son engagement 8 « rééquilibrer l'offre à domicile et médico-sociale pour l'adapter aux besoins, aux handicaps et aux dynamiques territoriales » a mis en avant la nécessité de réfléchir sur une nouvelle organisation de l'offre afin qu'elle ne propose plus simplement des places mais des réponses qui soient globales et coordonnées. Il précise l'importance d'approfondir l'animation territoriale, la coordination des réponses et la rénovation de l'offre autour de dispositifs plus souples.

La méthodologie de travail ayant conduit à l'élaboration de ce cahier des charges a été la suivante :

- État des lieux des SAMSAH (rapports d'activité et enquête) - cartographie de ces acteurs et zone d'intervention.
- Rencontres avec les services sur Nantes
- Première restitution à l'ensemble des gestionnaires le 30 janvier 2019
- Groupes de travail avec des représentants des SAMSAH – Avril et mai 2019 :
 - Un atelier sur la question de la file active
 - Deux ateliers sur la coordination - l'articulation avec les acteurs du territoire et la place ressource dont un atelier avec la participation de représentants de services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- Élaboration d'un projet de cahier des charges
- Présentation aux gestionnaires.

Ce travail a été réalisé en partenariat avec l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

1 – La population accompagnée par un service :

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) auront pour objectif d'accueillir les personnes quel que soit leur handicap.

À l'exception :

- Des services dont l'autorisation accordée précise les publics à accompagner
- Des services dont le projet associatif est orienté vers un handicap spécifique

Cependant, en cas de refus d'accompagnement ou de d'impossibilité, le service devra accompagner la personne en situation de handicap vers un autre service plus adapté.

Toutes les personnes en situation de handicap accompagnées par le service devront avoir été obligatoirement et préalablement **orientés vers un SAMSAH par la Commission des Droits et de l'Autonomie** (CDAPH), justifié par le projet de vie de la personne. La fin de l'accompagnement par le service qu'elle qu'en soit le motif est subordonnée à l'accord de la CDA pour mettre un terme à l'orientation.

Conformément à l'article D 312-163 et D312-167 du CASF, ces services « prennent en charge des personnes adultes dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque personne en situation de handicap :

- a) Une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence,
- b) Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.
- c) Les soins réguliers et coordonnés
- d) Un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert. »

Ces services s'adressent aux personnes **à partir de 20 ans sans limite d'âge** quel que soit leur statut professionnel (travailleurs ou non).

Le suivi par un des services ne peut se faire qu'à la demande de la personne, acteur de son projet. Dès lors qu'un manque d'adhésion de la personne à la réalisation des actions définies dans le cadre de son projet personnalisé est constaté, la MDPH devra être saisie pour prononcer une fin d'accompagnement ou une réorientation.

2- La zone d'intervention des services :

La zone d'intervention de ces services n'est pas définie mais pour autant l'arrêté d'autorisation peut la délimiter.

Cependant, les SAMSAH devront s'inscrire dans des synergies territoriales et être acteur dans l'inclusion des personnes en situation de handicap. Des articulations et des relais seront donc à bâtir avec les autres SAMSAH et établissements et services médico-sociaux mais également avec les autres acteurs du domicile présents sur leur territoire d'intervention (Service d'aide et d'accompagnement à domicile, Service de soins infirmiers à domicile...).

Le Département de Loire-Atlantique s'engage à continuer le développement de ces synergies, à veiller à l'inclusion des personnes en situation de handicap et à faciliter la coordination des acteurs du territoire intervenant au domicile de ces personnes.

3) Les principales caractéristiques à satisfaire et les critères de qualité :

Les SAMSAH devront respecter les conditions d'organisation et de fonctionnement suivant :

a) Définition

Le SAMSAH est défini dans l'article D312-162 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. »

Et l'article D312-166 du CASF :

« Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ont pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, la réalisation de missions visées à l'article D312-162. »

Le SAMSAH a pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soin, de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes en situation de handicap en favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux ou professionnels et l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Ce service en milieu ordinaire vise une plus grande autonomie des personnes. Il propose donc un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de la vie quotidienne ainsi qu'un suivi médical et paramédical en milieu ouvert. Le SAMSAH, en permettant le maintien à domicile, contribue à l'inclusion sociale et constitue une réelle alternative à l'entrée en institution.

b) Délimitation du champ d'action :

Les SAMSAH interviennent prioritairement au domicile de la personne, et n'ont pas à intervenir dans un établissement médico-social en raison de la fonction d'accompagnement de ces structures. Leur intervention dans d'autres cadres (auprès des personnes hébergées en famille d'accueil agréée, en maison relais, etc.) sont soumis à avis des financeurs. Les SAMSAH peuvent cependant intervenir dans tous les lieux où les personnes exercent une activité sociale ou professionnelle en milieu ordinaire ou protégé ou suivent une formation y compris scolaire et universitaire.

Lorsque le service intervient sur un lieu de formation ou de travail, une convention, signée par la personne en situation de handicap, est passée pour la durée de l'intervention avec la personne physique ou morale de droit public ou privé responsable de l'établissement accueillant la personne ou employant celle-ci. Ce document précise les conditions d'intervention, la qualité des intervenants, ainsi que les conditions de la circulation de l'information relative à la personne en situation de handicap (CASF - Article L. 312-175).

Des animations collectives peuvent être assurées pour permettre le soutien au domicile et à l'autonomie de la personne, pour rompre l'isolement et doivent avoir un objectif d'inclusion. Ces activités doivent se distinguer des activités de soutien assurées par les ESAT dans le cadre de l'activité professionnelle en milieu protégé et **doivent permettre d'aller vers les activités proposées par le droit commun.**

c) Types de prestations

Le projet individualisé d'accompagnement comprend les prestations suivantes :

- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie
- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet de conseils personnalisés
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants
- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social

- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire, professionnelle, sociale ou favorisant le maintien à cette insertion
- Le suivi éducatif et psychologique
- La dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel. Les prestations mentionnées au présent article sont formalisées dans le cadre du dispositif mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 311-4

d) Modalité de fonctionnement de l'accompagnement :

Le fonctionnement des SAMSAH doit être en cohérence avec les dispositions législatives des lois du 2 janvier 2002 et du 11 février 2005, définissant les droits et libertés individuelles des personnes en situation de handicap, et ainsi disposer des outils mis en place par la loi de 2002 : le projet de service, le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement, le document individuel d'accompagnement, le conseil à la vie sociale ou autre forme de participation. Ces documents seront à transmettre aux autorités délivrant l'autorisation dès l'ouverture du service ou dès que ces documents sont modifiés.

Le déroulement de l'accompagnement, de l'admission à la sortie, est à expliciter dans le cadre du projet de service.

Ce service met en œuvre les projets individualisés d'accompagnement. La personne accompagnée doit participer activement à son élaboration. L'accompagnement individuel est rythmé par la réalisation de bilans réguliers et écrits, repères de progression indispensables. Ce projet individuel d'accompagnement comportera l'évaluation de la demande de la personne, les objectifs individuels pour lesquels la fréquence d'intervention, **et la durée d'accompagnement pour réaliser les différents objectifs seront précisés**. Des écrits devront être également réalisés pour les bilans intermédiaires ainsi que le bilan de fin d'accompagnement.

Un document individuel d'accompagnement précisant les différentes prestations délivrées et les engagements réciproques est établi avec la structure d'accueil. Les contrats comporteront les conditions de modification et de fin d'accompagnement.

Un référent sera mis en place afin de coordonner les interventions autour du projet d'accompagnement de la personne. Il assurera l'accompagnement principalement par des visites à domicile. L'accompagnement pourra également prendre la forme d'échanges téléphoniques, et d'accompagnements à l'extérieur.

Chaque service aura à établir ses indicateurs de fin d'accompagnements (à la demande de la personne, en fonction du projet de la personne, du contexte familial, de la mise en place de relais etc...)

Une file active devra être établie pour permettre la souplesse au service dans la graduation de l'accompagnement, et le suivi d'un nombre plus important de bénéficiaires. Celle-ci est sera étudiée lors des dialogues de gestion dès lors que le gestionnaire est signataire d'un contrat d'objectifs et de moyens ou au moment de l'étude des comptes administratifs (ou ERRD).

Définition de la file active : *Guide méthodologique de la mesure de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de la CNSA Janvier 2019*

« La file active est le nombre de personnes accompagnées par l'ESSMS au moins une fois dans l'année. Cette définition est complétée d'une convention de mesure définissant des « critères d'entrée dans la file active

Le mode de calcul, issu du tableau de bord de la performance est le suivant : nombre de personnes accompagnées dans l'effectif au 31/12/N + nombre de sorties définitives dans l'année. Une personne n'est comptabilisée qu'une seule fois dans la file active. »

Le SAMSAH devra définir des critères relatifs à la gestion de cette file active qu'il présentera aux services du Département et de l'ARS.

e) Modalités d'ouverture :

Les SAMSAH fonctionnent au minima 225 jours par an soit 5 jours sur 7, le week-end et jours fériés étant couverts par des temps d'astreinte.

f) L'évaluation :

o Évaluation de l'accompagnement réalisé auprès de la personne en situation de handicap :

Un projet personnalisé pour chaque personne en situation de handicap est défini. Il traduit sur la base de l'évaluation des besoins, des objectifs individuels, les fréquences et la durée des interventions associées.

L'accompagnement individuel doit être rythmé par la réalisation de bilans réguliers et écrits, repères de progression indispensable. Le niveau d'intervention sera gradué en fonction du projet d'accompagnement de la personne.

L'évaluation de la personne fera l'objet d'un rapport individuel. Ce rapport comprendra à minima :

- Les éléments personnels liés à la personne (contexte familial, motif de l'admission au sein du service),
- Les éléments de suivi d'accompagnement (fréquence de contact, d'interventions à domicile ou à l'extérieur),
- Des bilans réalisés auprès de la personne en situation de handicap, des évolutions constatées en termes d'autonomie, d'intégration sociale.

L'évaluation annuelle de la personne et les demandes de renouvellement doivent permettre de réinterroger les raisons de l'intervention du service, les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins de la personne et la pertinence de maintenir cet accompagnement au regard du projet, des potentialités de la personne en situation de handicap et des moyens mobilisés.

o Évaluation du service :

L'évaluation fera l'objet soit d'un bilan annuel d'activités adressé au conseil départemental et à l'ARS soit d'un bilan dans le cadre du dialogue de gestion afin d'apprécier les démarches d'accompagnements réalisées. Les données ANAP seront également des éléments permettant d'évaluer le service. Le Département complètera ces données lors des bilans.

g) Exigences architecturales :

Conformément à l'article D312-170 du CASF, chaque service devra disposer d'un lieu d'accueil clairement identifié indépendant des autres établissements ou services gérés par les associations.

Ce lieu d'accueil devra être conforme aux règles d'accessibilité.

Ce lieu doit permettre d'accueillir les personnes en situation de handicap et leurs familles

h) Modalités de financement

Les modalités de financement des SAMSAH sont définies dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ou conformément aux orientations budgétaires votées chaque année par le Département et l'ARS.

4) Partenariats et fonction « ressource » :

La coordination et le travail en réseau est une condition indispensable pour répondre efficacement aux besoins d'accompagnement des personnes en situation de handicap sur un territoire donné. Ces partenariats doivent permettre notamment la mise en place de relais parfois nécessaire dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Le service devra donc s'inscrire dans un réseau de proximité. Les modalités de coopération avec les structures existantes sur son territoire d'intervention devront être décrites dans le projet de service, en précisant les articulations prévues en matière de complémentarité pendant la période d'accompagnement et dans le cadre de la mise en place des relais. Les partenariats, nécessaires pour assurer un accompagnement de qualité, formalisés par des conventions seront à privilégier.

Une des places du service sera dédiée à la fonction « ressource ». Cette place aura pour objectif de reconnaître l'expertise du service en matière d'accompagnement des personnes en situation de handicap, expertise sur laquelle les acteurs du territoire tels que les SAAD et les SSIAD pourront s'appuyer en cas de difficulté dans l'accompagnement à domicile d'une personne en situation de handicap.

Cette notion « fonction ressource » est définie dans l'annexe 6 de la circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016. Cette circulaire dresse une liste des accompagnements des SAMSAH proposés aux acteurs du territoire que sont principalement les acteurs de la cité, les professionnels, les structures, les proches aidants et la MDPH. On retrouve notamment :

- Sensibiliser et informer les acteurs de la cité (école, lieux de culture, de loisirs,...) pour un accès à la citoyenneté dans une visée inclusive afin de contribuer à l'accessibilité et au développement de projets adaptés ;
- Former, informer ou délivrer des conseils aux acteurs qui interviennent au domicile, comme par exemple les SAAD et les SSIAD ;
- Étayer et développer les compétences des acteurs généralistes (structures et professionnels qui accompagnent les personnes en situation de handicap) ;
- Contribuer aux évaluations par les équipes pluridisciplinaires la MDPH et à la construction d'un projet d'orientation et plus largement au plan de compensation ou, le cas échéant au plan d'accompagnement global (PAG) ;
- Contribuer au soutien de l'entourage et des proches aidants des personnes et à la prise en compte de leur expertise par le biais d'information et de formations ;

Cette fonction ressources peut en fonction des situations de handicap aller de l'appui et l'animation de réseau et à celle de contribution à la réalisation d'évaluations et d'appui en vue d'élaborer des projets individualisés adaptés en cas de situation complexes.

Un bilan annuel devra être établi afin d'évaluer la mobilisation de cette place par les acteurs du domicile et des indicateurs devront être construits.